Ecole élémentaire
44 rue des vignerons
67520 Wangen
03 88 87 62 19 ecole.wangen@wanadoo.fr

Règlement intérieur

1. Admission et inscription des élèves :

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus. Doivent être présentés à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée dans les conditions prévues, pour l'admission des enfants de 5 ans révolus, à l'école élémentaire.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale ;
- du certificat d'aptitude
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Celui-ci indique la dernière classe fréquentée.

Loi sur la laïcité : Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2. Fréquentation et obligation scolaires ; aménagement du temps scolaire

A. Fréquentation scolaire

Pour favoriser leur développement, les élèves de Grande section doivent fréquenter de manière régulière l'école.

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.
Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, à la demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.
Pour les demandes inférieures à huit jours, ouvrés, le directeur transmettra la demande à l'Inspecteur de circonscription.
Pour les demandes excédant une semaine, la demande sera transmise à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de circonscription pour décision.

Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur d'école. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est demandé à la famille de signaler par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.
Si un enfant doit quitter l'école avant l'heure habituelle de sortie l'enseignant sera prévenu d'avance par écrit et les personnes responsables prendront en charge l'enfant à l'intérieur de l'école.
Tout retard devra être excusé.
Pour toute sortie anticipée (rendez-vous médical, ..), l'équipe enseignante demande à la personne responsable de remplir un formulaire.

A. Organisation du temps scolaire

Le directeur veille au strict respect des horaires scolaires :

lundi, mardi, jeudi et vendredi	De 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 15h15
mercredi	De 08h00 à 11h

Les horaires de récréations sont les suivantes :

- le matin : 10h15-10h30

L'activité pédagogique complémentaire (APC) aura lieu selon les besoins de l'enfant de 15h15 à 16h.

Les enfants doivent être couverts par une protection individuelle et une responsabilité civile pour toutes les activités n'entrant pas dans le cadre scolaire strict (sorties, piscine, …).
Relation parents-enseignants : Les personnes responsables sont invitées à signaler aux enseignants tout problème de santé, familial ou fatigue passagère pour le bien-être de l'enfant.
Les parents peuvent rencontrer les enseignants à l'occasion de la rentrée ou sur

doit être soumise à l'Inspecteur de circonscription pour permettre de replacer l'information fournie aux journalistes dans un contexte de politique éducative.

« Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Aussi, la fixation de l'image et du son sont très réglementées. L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire en cas de fixation ou de diffusion, sur quelque support que ce soit, d'images.

3. Vie scolaire

A. Scolarité

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre des objectifs fixés par le législateur.

L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par le directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au projet d'Ecole et après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'Inspecteur de circonscription.

Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en conseil des maîtres, dans le cadre des programmes et des instructions en vigueur.

Dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, l'équipe pédagogique élabore le projet d'école, en concertation avec les membres de la communauté éducative en ce qui concerne les objectifs à atteindre, pour une durée de trois ans. Le **projet d'école** met en évidence trois volets équilibrés de la réflexion des enseignants : sur la continuité pédagogique, sur la cohérence éducative, sur les stratégies de différenciation dans les apprentissages. Le projet d'école est le fruit du travail d'une équipe responsable, décidée à mener des actions en commun.

B. Activités scolaires

Pour toute demande de participation d'écoles à des concours scolaires ou à des opérations diverses (campagnes, journées, semaines, années, commémorations, …) les dossiers présentés doivent être examinés à la lumière des critères suivants : - le respect des principes fondamentaux de l'école et en particulier de la neutralité (interdiction des pratiques commerciales ou publicitaires)

- l'intérêt pédagogique global de l'action envisagée
- la présence du thème proposé dans les programmes scolaires
- dans le cas des opérations primées, l'obligation de l'adéquation des prix et des récompenses, à l'âge et aux intérêts du public concerné.

rendez-vous (noter un mot sur le cahier de liaison).

Cahier de liaison: c'est un lien entre les parents et les enseignants. Toutes les feuilles distribuées aux enfants et collées doivent être signées par les parents, après que ceux-ci en aient pris connaissance. De même, les parents pourront inscrire une demande de rendez-vous, …..

Toute demande de reportage dans l'école auprès des élèves ou des personnels

C. Locaux scolaires, usage, sécurité et hygiène.

A. Utilisation des locaux. Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pendant des heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

L'accès des élèves à l'enceinte scolaire en dehors des heures légales de surveillance peut être autorisé par le maire sous sa responsabilité.

Défense absolue est faite aux élèves de pénétrer dans la cour de l'école avant l'heure de surveillance.

B. Entretien

L'entretien extérieur est à la charge des municipalités.

Le directeur surveille et signale les risques apparents et éventuels.

Le directeur est responsable du matériel de l'école (livres, …)

C. Sécurité

Le directeur est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie : registre de sécurité, élaboration de consignes de sécurité pour tous les utilisateurs des locaux, …

Le directeur organise trimestriellement des exercices d'évacuation en application des consignes de sécurité.

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la **seule responsabilité des parents**. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil jusqu'à la fin des cours. La surveillance doit être effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire.

La responsabilité de l'établissement est engagée vis-à-vis des élèves 10 minutes avant le début des cours. Il est recommandé aux personnes responsables de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt.

Toutes les portes permettant aux élèves et au public d'évacuer l'école doivent

L'ensemble du mobilier sera régulièrement entretenu.
Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

E. Dispositions particulières

Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux susceptible d'occasionner des blessures, de se livrer à des jeux violents et dangereux de nature à causer des accidents ; de courir à grande vitesse, de glisser en hiver, de jeter des pierres, des boules de neige ou d'autres projectiles, de se suspendre, de grimper.
L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement le maître ou la maîtresse.
Le port de bijoux, de montre, d'insignes est vivement déconseillé et en aucun cas l'école ne pourra être tenue responsable en cas d'accident, de perte ou de détérioration.
Les livres prêtés par l'école ainsi que les fichiers doivent être couverts. Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leurs enfants, et à ce que rien ne manque dans leur cartable.

F. Santé scolaire

Tout enfant malade à l'école sera remis aux personnes responsables.
Toute administration de médicaments est **strictement interdite** à l'école, à l'exception de rares cas et uniquement sur prescription médicale et sur demande écrite des personnes responsables.
Aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être vigilants et surveiller fréquemment la tête de leurs enfants. Il existe désormais des traitements très efficaces.

En vertu du décret du 15 novembre 2006, nous vous rappelons qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte des établissements scolaires.

pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple.

D. Hygiène des locaux et du matériel

Le nettoyage doit être effectué chaque jour avec un linge humide. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les fenêtres des salles de classe sont tenues dans un état permanent de propreté.

Les principales maladies contagieuses et mesures à prendre en milieu scolaire :

Maladies	Durées d'éviction du sujet porteur
Pédiculose (poux)	Pas d'éviction **si traitement**
Rougeole Oreillons Rubéole	Eviction jusqu'à guérison clinique
Scarlatine	Eviction jusqu'à présentation du certificat médical attestant du traitement.
Varicelle Syndrome grippal	Eviction jusqu'à guérison complète

G. Intervenants extérieurs

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire. Il en assure la mise en œuvre. L'enseignant peut se trouver déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants sous réserve que :

- le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre.
- le maître sache constamment où sont les élèves
- Les intervenants soient placés sous l'autorité du maître
- les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agrées.

Règlement approuvé par le Conseil d'école du 23/10/2012